

## **Directives à l'attention des établissements médico-sociaux - COVID-19**

État au 10 juin 2021

L'évolution de la situation épidémiologique et l'avancement de la vaccination permettent une adaptation des mesures sanitaires.

**La pandémie n'est pas terminée. La vigilance est toujours de mise et l'application des gestes barrière de l'OFSP doit être respectée. La vaccination reste le moyen le plus efficace pour se protéger contre le COVID-19.**

Chaque établissement doit disposer d'un plan de protection élaboré en collaboration avec le médecin répondant. Le plan doit tenir compte des recommandations de l'OFSP et ordonnances fédérales notamment, l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ainsi que des [documents de l'Institut Central des Hôpitaux \(ICH\)](#), sous « COVID-19 ».

Le document « mesures pour éviter les flambées » est définitivement annulé. Si un cas de COVID-19 se présente dans votre établissement, veuillez en avvertir immédiatement les infirmières PCI de l'ICH qui se chargeront d'établir les démarches nécessaires, au cas par cas.

- Heures ouvrables : 027 603 47 93
- Piquet : 027 603 40 00 et demander le médecin de piquet des maladies infectieuses

**Nous attirons votre attention sur les points suivants se trouvant dans les recommandations de l'OFSP et les ordonnances fédérales:**

- L'OFSP et le Service de la Santé Publique recommandent la vaccination aux résidents, visiteurs ainsi qu'à tout le personnel (inscription : <https://vs.covid-vaccin.ch/>).
- Actuellement, le port du masque reste obligatoire pour le personnel, vacciné ou non, tout comme la désinfection des mains.
- Les exigences concernant le contact tracing sont toujours requises notamment concernant le registre des visiteurs.
- En fonction du risque d'infection et du taux de couverture vaccinale au sein de l'institution, une quarantaine de 10 jours pour les nouveaux résidents sans symptômes n'est pas toujours nécessaire. L'alternative serait d'effectuer un test au moment de l'entrée dans l'institution (jour 0), puis au jour 3 et au jour 7.
- Les mesures d'isolement et de quarantaine pour les résidents concernés restent en vigueur.
- Les cafétérias peuvent ouvrir au public dans le respect des [ordonnances fédérales](#).

**En cas de changement de la situation épidémiologique dans le canton, il est possible que de nouvelles mesures soient prononcées.**